

**Arrêté préfectoral portant astreinte administrative  
Société SDP AUTO  
Commune de Bussy**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection et notamment :

– l'article 20 : « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]*

– *d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]* »

– l'article 21 : « *L'exploitant établit [...] également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement* » ;

– l'article 25-V : « *Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

*En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.*

*En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulements issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.*

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinctions collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. »

- l'article 31 : « Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO<sub>5</sub> : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. »

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2020 délivré à la Société SDP AUTO portant agrément des installations de dépollution et de démontage de VHU exploitées sur son site de Bussy (60400) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023 mettant en demeure la société SDP AUTO de respecter les articles 20, 21, 25V et 31 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'acte administratif délivré à la Société SDP AUTO le 17 mai 1988 pour son établissement de Bussy (60400) – lequel régit les conditions d'exploitation des installations situées au lieu-dit « La Cressonnière » à Bussy ;

Vu la visite d'inspection du 12 octobre 2023 réalisée sur le site de la société SDP AUTO à Bussy ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 7 novembre 2023 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 12 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les travaux de mise en conformité concernant la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie (citerne d'incendie), la capacité de rétention des eaux de ruissellement polluées en cas d'incendie (bassin de rétention), le respect des valeurs limites de rejet (en sortie de déshuileur-débourbeur) n'ont pas été réalisés comme imposé par l'arrêté de mise en demeure du 16 mars 2023 ;
2. l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
3. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;
4. ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment elles sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines, de remettre en cause la gestion du risque incendie et elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;
5. l'exploitant a été avisé dès les premières visites sur le site en 2020 des non-conformités sur le site qu'il exploite ;
6. il met en œuvre petit à petit des actions pour rendre le site conforme mais sans respecter les délais prescrits dans l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
7. il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société, un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;
8. le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser mille cinq cents euros (1 500 €) selon l'article L. 171-8-4° du Code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;
9. l'exploitant a entrepris des démarches pour satisfaire au respect des prescriptions ; il résulte de ce qui précède que le montant de l'astreinte peut être fixé à cent quatre-vingt-six euros (186 €) par jour et que le délai jusqu'au 31 décembre 2023 (soit 55 jours ouvrés à partir du jour de la visite d'inspection) à compter de la notification du présent arrêté est un délai raisonnable permettant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions non respectées ;
10. en effet, le coût d'une citerne souple d'eau de 180 m<sup>3</sup> peut être estimé à quatre mille quarante-quatre euros (4 044 euros€) HT ou quatre mille huit cent cinquante-trois euros (4 853 €) TTC. (cf devis SVL irrigation réf AR-CSCS230 du 03/10/2023). Le montant de l'astreinte peut être fixé à quatre-vingt-huit euros (88 €) par jour, en ce qui concerne la citerne ;
11. de même, le coût de la mise en place d'un bassin de rétention varie de dix euros (10 €) à deux mille cinq cents euros (2 500 €) TTC le m<sup>2</sup> en fonction de la taille du projet (source internet). Dans le cas présent, il doit faire 220 m<sup>3</sup>. En considérant la fourchette basse soit dix euros (10 €) le m<sup>2</sup>, soit deux mille deux cents euros (2 200 €), le montant de l'astreinte peut être fixé à quarante euros (40 €) par jour, en ce qui concerne le bassin de rétention ;

12. enfin, le coût de la fourniture et de la pose d'un séparateur d'hydrocarbures peut être estimé à trois mille deux cents euros (3 200 €) (cf devis n°738 W.D.TP de Précy-en-Valois du 27/02/2023). Le montant de l'astreinte peut être fixé à cinquante-huit euros (58 €) euros par jour, en ce qui concerne le déshuileur-débourbeur ;
13. en application du dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'état dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
14. la personne sanctionnée a été informée par courriel du 7 novembre 2023 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir cent quatre-vingt-six euros (186 euros) par jour sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société SDP AUTO, exploitant une installation de dépollution et de démontage de VHU, sise au lieu dit « la Cressonnière » sur la commune de Bussy, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (jours ouvrés) de cent quatre-vingt-six euros (186 euros) jusqu'à satisfaction de la mise en place de la citerne d'incendie, du bassin d'infiltration et du déshuileur-débourbeur ainsi que de la conformité des analyses d'eaux.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti d'un délai de sursis jusqu'au 31 décembre 2023.

Au terme de ce délai jusqu'au 31 décembre 2023, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **Article 2 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bussy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bussy fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

### **Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### **Article 4 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Bussy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 NOV. 2023

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

La société SDP AUTO

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Bussy

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

